

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Modification d'un branchement électrique - « 22 rue du 19 mars 1962 »

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par GAGNERAUD- ENERGIE en date du 17/12/2025.

CONSIDERANT :

Que les travaux de tranchée et modification de branchement électrique, vont perturber la circulation « rue du 19 mars 1962 » et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du **06 janvier 2026** et pour la durée de travaux, la circulation se fera sur une demie-voie par alternat manuel entre l'impassé de la sablière et le n°22 de la rue du 19 mars.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h

L'accès des riverains devra être impérativement maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La mise en place de la signalisation réglementaire afin de signaler les restrictions aux usagers de la voie concernée ainsi que la maintenance de celle-ci sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GAGNERAUD- ENERGIE pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise GAGNERAUD- ENERGIE
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal

A SAINT-LEONARD
Le 05 janvier 2026
Le Maire,



Bernard HOGUET